H.D.S

Harmonie du Développement au Sahel

BP : 36 Bandiagara Mopti Mali West Africa Accord Cadre N° 692/243
Tél/fax : (223) 244 24 96 E-mail: hds_ong@yahoo.fr

Statuts et Règlements intérieurs

STATUTS

CHAPITRE I : création, But, Siège

Article 1 : Création

Il est crée à Bandiagara en république du Mali dans la Région de Mopti, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour le développement socio-économique et culturel du Sahel dénommée Harmonie du Développement au Sahel (H.D.S.)

Article 2 : Nature juridique

Harmonie du Développement au Sahel est apolitique et à but non lucratif ouverte à des personnes physiques et morales qui s'intéressent au développement harmonieux socio-économique et culturel du sahel sans distinction de race, de sexe, de religion et de nationalité. L'organisation peut être associée à tout autre organisme poursuivant le même but. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de Harmonie du Développement au Sahel est à Bandiagara (Région de Mopti). Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali sur décision de l'Assemblée Générale. Des antennes locales, régionales et étrangères peuvent être créées à temps utile.

Article 4 : But

Harmonie du Développement au Sahel a pour but de rechercher le développement harmonieux du sahel. L'organisation a comme souci une amélioration des conditions de vie humaine au Sahel par :

- l'information, l'éducation, la communication ;
- l'appui à toute action favorisant la protection de la nature ;
- l'appui aux activités agro - sylvo - pastorales ;
- le soutien aux actions hydro - géologiques par le creusement des puits, l'aménagement des mares, la construction de retenue d'eau, l'aménagement d'espace cultivable, ...
- l'appui aux activités artisanales ;
- l'assistance aux populations en difficulté (maladies, famine, ...) par des appuis de toute nature.
- la contribution à l'harmonisation des activités des organismes ou groupements poursuivant le même but

CHAPITRE II : Composition et organes

Article 5 : composition

H.D.S. est composée de :

- membres actifs
- membres sympathisants
- collaborateurs

Article 6 : Organes

Les organes de H.D.S sont :

- l'Assemblée Générale
- le conseil d'administration
- le Secrétariat exécutif
- les Antennes

CHAPITRE III : adhésion et membres

Article 7 : adhésion et membres

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales en accord avec les buts et idées de l'organisation sans distinction de race, de sexe, de religion et de nationalité.

Article 8 : les membres actifs

Sont des personnes qui ont soit participé à la création de HDS, soit ont adhéré après la création en adressant une demande à l'organisation.
Elles s'acquittent régulièrement de leurs cotisations et renouvellent annuellement leur carte de membre. Les membres actifs prennent part d'une manière ou d'une autre aux activités de H.D.S.

Article 9 : Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes qui portent un intérêt particulier aux initiatives de H.D.S. Ils soutiennent moralement, physiquement et matériellement l'organisation.
Ils peuvent jouer le rôle de bailleur de fonds si leur possibilité les permet.

Article 10 : Les collaborateurs

Sont des personnes qui n'ont pas demandé à adhérer à l'association mais que vu leur expérience et compétence, H.D.S. les sollicite pour prendre part aux activités.
Ils peuvent être employés pour l'exécution des projets de développement de H.D.S.

CHAPITRE IV : Organisation

Article 11 : L'assemblée Générale

L'assemblée Générale est l'organe suprême de HDS. Elle assure la responsabilité :

- d'orientation générale,
- de fixer les objectifs prioritaires sur proposition du conseil d'administration,
- d'élire et de révoquer le Président et les membres du conseil d'administration,
- de relire et adopter les statuts et règlements intérieurs,
- de voter le budget,
- de fixer le montant des cotisations et d'autres contributions des membres actifs et collaborateurs,
- d'entériner le bilan et les adhésions ou exclusions présentés par le bureau du conseil d'administration.

Article12 : Le conseil d'administration

Il est l'organe directeur. Il est élu pour deux ans renouvelables et met en application les décisions d'orientation générale et les objectifs prioritaires fixés par l'assemblée Générale. Il a la charge de :

- préparer et de convoquer l'Assemblée Générale,
- faire des propositions de relecture des statuts et règlements intérieurs,
- veiller à l'application des décisions prises en Assemblée Générale,
- proposer les objectifs prioritaires en collaboration avec le directeur exécutif,
- réfléchir sur les perpectives de H.D.S.,
- s'assurer de la bonne marche des activités,
- nommer ou recruter des responsables de projets et chef d'antenne en collaboration avec le directeur exécutif,
- recruter ou nommer le directeur exécutif,
- présenter les demandes d'adhésions à l'Assemblée Générale.

Il se réunit une fois par trimestre et est composé de :

- un président,
- un secrétaire administratif,
- un trésorier,
- un commissaire aux comptes,
- un secrétaire à l'information,
- un secrétaire aux conflits,
- un secrétaire à l'organisation,
- un secrétaire adjoint à l'organisation.

Article 13 : Le secrétariat exécutif

C'est le collectif de tous les employés de H.D.S. qui sont directement rattachés au siège. Le nombre peut donc varier. Le secrétariat exécutif a pour tâche :

- de mettre en œuvre les différents projets de H.D.S.,
- d'initier et d'élaborer des projets en partenariat avec les populations,
- de présenter des rapports d'activités,
- de mettre en application les différentes décisions prises en Assemblée Générale,
- de participer à l'élaboration du budget,
- de soumettre des propositions au conseil d'administration dans le sens de la bonne marche de l'O.N.G.,
- d'élaborer des programmes d'activités,
- de faire le bilan des activités,
- de faire le suivi - évaluation interne,
- de coordonner les activités des Antennes,
- de développer les relations extérieures.

Le secrétariat exécutif se réunit par semaine.

Article 14 : Antenne ou représentation

Les antennes sont les représentations de H.D.S. dans d'autres localités, régions pays. Chaque antenne est localement dirigée par un chef d'antenne. Les antennes sont

administrativement rattachées au siège et lui rendent compte à travers des rapports des procès verbaux, des messages téléphoniques,... Les antennes doivent :

- participer aux assemblées générales dans la mesure du possible. Si tous les membres d'une antenne ne peuvent pas faire le déplacement pour des raisons de contrainte financière, le collectif de l'antenne peut mandater au moins une personne pour se faire représenter en donnant ses avis par rapport aux différents points de l'ordre du jour ventilé au moins un mois à l'avance,
- gérer les affaires quotidiennes de l'antenne,
- prendre des décisions en accord avec le siège,
- se conformer aux statuts et règlements intérieurs, à la philosophie et à l'approche de H.D.S.,
- participer à l'élaboration du budget.

Article 15 : Le président

Il est le premier responsable de HDS, à ce titre il :

- participe à la recherche du financement de HDS avec le directeur exécutif,
- Convoque et préside les réunions de l'AG et du conseil d'administration,
- Appuie le directeur exécutif dans les recrutements des agents de HDS,
- Assure la représentation de HDS,
- Signe les contrats de partenariat/financement,
- co signe les chèques,

Article 16 : Le directeur exécutif

Le directeur exécutif :

- coordonne les activités du secrétariat exécutif et les antennes,
- Signe les documents officiels et co - signe les chèques,
- Assure la conception, la planification, l'assistance spéciale pour chaque projet en cours d'exécution ou en voie d'être exécuté,
- Recherche le financement de HDS avec le président,
- Représente HDS, dans les relations intérieures et extérieures de H.D.S.,
- Recrute les agents de HDS avec l'appui du président,
- Convoque et préside toutes les réunions du secrétariat exécutif,
- présente les rapports annuels d'activités de H.D.S. au CA,
- Participe aux réunions du CA avec voix consultative,
- Participe aux AG avec droit de vote s'il est membre actif,

Article 17 : Le secrétaire administratif

Il assure l'intérim du président en cas d'empêchement de ce dernier. En outre il est chargé de l'établissement des procès verbaux des réunions statutaires (AG et CA), de la conservation des archives des PV de réunion des CA et AG), des documents régissant HDS. Il est co signataire des chèques

Article 18 : Le trésorier général

Il est responsable des fonds et de toutes les questions financières de H.D.S. Il doit sensibiliser les membres dans la mobilisation des cotisations et de tout autre financement. Il est co signataire des chèques

Article 19 : Le commissaire aux comptes

Il est chargé du contrôle des dépenses, des recettes, de la vérification des comptes. Il veuille à l'exécution des audits annuels et de la mise en application des recommandations.

Article 20 : Le secrétaire à la communication

Il est chargé d'informer et de sensibiliser les membres sur les rencontres de H.D.S. Il doit veiller à la promotion de HDS,

Article 21 : Le secrétaire aux conflits

Il est chargé de régler les litiges, les différends entre les membres de l'organisation d'une part et les autres organisations gouvernementales ou internationales d'autre part.

Article 22 : Le secrétaire à l'organisation

Il est chargé de l'organisation des réunions, manifestations, conférences et séminaires de l'organisation. Il est chargé de la distribution des cartes d'invitation.

Article 23 : Le secrétaire adjoint à l'organisation

Il aide le secrétaire à l'organisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

Bandiagara, le 19 Juin 1989

Relu le 26 Juillet 1997
le 9 Août 1997
le 26 juin 1999
le 29 décembre 2001
le 22 mai 2004
le 28 octobre 2006
le 07 janvier 2012

Lu et approuvé en Assemblée Générale



REGLEMERNTS INTERIEURS

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'organisation.

Titre I : L'Assemblée Générale

Article 1 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à Bandiagara le premier samedi du mois de mars en session ordinaire. Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, ou de la majorité des membres.

Article 2 :

L'Assemblée Générale se tient à son siège ou à tout autre lieu fixé par le bureau du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Lors des Assemblées les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote se fait à la main levée et en cas de partage des voix, celle du **Président** est prépondérante.

Article 4 :

Si le quorum n'est pas atteint, le sujet peut être reporté à une séance ultérieure ou une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative des membres du conseil d'administration suivant son importance. Si la deuxième fois le quorum n'est toujours pas atteint, les membres présents pourront statuer.

Article 5 :

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver ou modifier les statuts et règlements intérieurs,
- élire ou révoquer le bureau du conseil d'administration,
- voter le budget,
- fixer le taux de cotisation et le prix des cartes de membre,
- entériner le bilan et les adhésions ou exclusions présentés par le bureau du conseil d'administration.

Article 6 :

Un procès verbal est dressé à l'issu de chaque assemblée générale. Il est approuvé à la prochaine assemblée.

TITRE II : Des membres du bureau du conseil d'administration

Article 7 :
Le fonctionnement des différents organes est défini dans les statuts de l'association.

Article 8 :
Le mandat des membres du conseil d'administration est de 24 mois renouvelables. Les anciens membres sont rééligibles.

TITRE III : Principe

Article 9 :
Tout acte d'indiscipline de la part d'un membre est sanctionné. Sont considérés comme acte d'indiscipline toute violation des statuts et règlements intérieurs de l'organisation. La sanction peut être : l'avertissement, le blâme, la mise à pied, l'exclusion.

Article 10 :
A l'égard d'un membre actif, l'avertissement ou la suspension peut être prononcée par le conseil d'administration. A l'égard d'un organe dirigeant, l'assemblée peut avertir, suspendre ou révoquer tout ou une partie du conseil d'administration.

Article11 :
Tout membre actif qui a un retard de cotisation de trois (3) mois sera appelé à s'exécuter dans les meilleurs délais. Au delà de 4 mois, il est considéré comme démissionnaire sauf cas de force majeure.

Article 12 :
Toute personne ayant reçu un accord d'adhésion et qui ne s'exécute pas à verser ses frais d'adhésion avant deux semaines (sauf cas de force majeure) verra l'accord annulé. Elle peut reprendre la demande pour solliciter un nouvel accord.

Article13 :
Tout retard de plus d'un (1) mois dans le renouvellement des cartes de membre occasionne un rappel à l'ordre. Au delà de deux (2) mois (sauf cas de force majeure), le membre est considéré comme démissionnaire.

Article 14 :
Pour les nouveaux adhérants, les cartes pourront être délivrées au mois de janvier de l'année suivante. Néanmoins, dès l'accord d'adhésion et conformément à l'article 12 du règlement intérieur, l'intéressé devra verser les frais d'adhésion.

Article 15 :
Tout membre exclu qui veut réintégrer l'organisation devra formuler une nouvelle demande.

Article 16 :
Les collaborateurs et les sympathisants sont dispensés des frais de cartes et des cotisations mensuelles.

TITRE IV : Méthode d'action

Article 17 :

Les projets de l'organisation sont élaborés par le directeur exécutif avec l'appui du président. Il s'occupe de la recherche du financement, la mise en œuvre et du suivi - évaluation.

TITRE V : Des ressources

Article 18 :

Les ressources de l'organisation proviennent essentiellement des cotisations, de la vente et renouvellement des cartes de membre, des contributions des membres et collaborateurs (pourcentage sur le revenu mensuel, honoraires, autres contributions non formalisées), des subventions et legs.

Article 19 :

Conformément à la stratégie d'auto - financement de l'ONG :

- Tout membre qui bénéficie des honoraires d'une consultation négociée par H.D.S. doit contribuer à l'auto - financement au taux de 10%.

Article 20 :

Les membres actifs de l'organisation doivent payer des cotisations dont le montant est fixé comme suit :

- frais d'adhésion (prix de la carte à l'adhésion) 5000 f CFA
- renouvellement annuel de la carte de membre à 2 500 f cfa.
- cotisation mensuelle : cinq cent francs cfa (500 Fcfa).

Article 21 :

La validité des cartes est de un (1) an et les renouvellements se font au plus tard le mois de mars.

TITRE VI : du droit des membres

Article 22 :

Ont droit aux votes :

- les membres actifs et
- les membres sympathisants

Les collaborateurs ont une voix consultative.

Article 23 :

Tout membre qui subit une sanction au moment des votes a une voix consultative.

TITRE VII : Dissolution

Article 24 :
La dissolution de l'organisation peut être prononcée par la déclaration de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 25 :
En cas de dissolution, les biens disponibles sont dévolus à des oeuvres désignées par l'assemblée générale.

TITRE VIII : Dispositions finales

Articles 26 :
Le règlement intérieur peut être modifié par la décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des membres.

Article 27 :
Le présent règlement intérieur rentre en vigueur à partir de sa date d'adoption.

Bandiagara, le 19 juin 1989

Relu le 26 juillet 1997
le 9 Août 1997
le 26 juin 1999
le 29 décembre 2001
le 28 octobre 2006
le 07 janvier 2012

Lu et approuvé en Assemblée Générale.

